

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre les soussignés,

La Fédération Française de Rugby (ci-après dénommée « F.F.R. »), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège au Centre National de Rugby, 3-5 rue Jean de Montaigu 91460 MARCOUSSIS, représentée par son Président en exercice, Monsieur Bernard LAPORTE, dûment habilité à l'effet des présentes,

de première part,

Et

La Ligue Nationale de Rugby (ci-après dénommée « L.N.R. »), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège au 25-27 avenue de Villiers, 75017 PARIS, représentée par son Président en exercice, Monsieur Paul GOZE, dûment habilité à l'effet des présentes,

de seconde part,

Ci-après dénommées communément « les Parties ».

PREMABULE :

La FFR, association déclarée reconnue d'utilité publique par décret du 27 novembre 1922, est une fédération sportive agréée et délégataire du ministre chargé des sports. A ce titre, elle est chargée d'encourager et de développer la pratique du jeu de rugby, de diriger et de réglementer le rugby français et d'en défendre les intérêts. La FFR applique et fait appliquer les règles du jeu, les règlements, et les résolutions et directives promulguées par World Rugby, dont elle est membre fondateur.

La LNR, association déclarée créée par la FFR, assure, par délégation de cette dernière, la gestion des activités du rugby professionnel à XV.

Les deux parties ont conclu le 10 juillet 2018 une nouvelle convention (ci-après « la Convention ») applicable pour les saisons sportives 2018/2019 à 2022/2023.

La Convention prévoit plusieurs dispositions relatives au développement du rugby à 7 :

- Dans son article 1^{er} relatif à l'objet et à l'étendue de la délégation accordée par la FFR à la LNR :

« 1.2. Le développement du Rugby à 7 constitue l'un des Projets Stratégiques prioritaires de l'Annexe 3 à la Convention devant faire l'objet de discussions au cours de la saison 2018/2019.

La délégation consentie par la FFR à la LNR est étendue à une compétition de Rugby à 7 regroupant des équipes des clubs professionnels membres de LNR. Le format et les conditions d'organisation de cette compétition et les modalités d'exercice de cette délégation devront faire l'objet d'un avenant concrétisant l'issue des discussions globales devant être menées entre les Parties en application de l'Annexe 3, et intégrant également le statut du joueur international et les conditions de mise à disposition des joueurs pour l'Equipe de France à 7 ».

- Dans son article 11 relatif à la mise à disposition des joueurs au sein des équipes de France

« 11.2 S'agissant de l'Equipe de France à 7 il sera fait application, sauf accord particulier entre les Parties, de la Règle 9 de World Rugby.

- *Pour la saison 2018/2019, les Parties engageront parallèlement au processus d'adoption de la Convention, des discussions en vue d'établir un accord spécifique portant sur la sélection de joueurs évoluant au sein des clubs professionnels afin de renforcer la compétitivité de l'Equipe de France. Dès lors que cet accord interviendrait pour la saison 2018/2019, la répartition de la rémunération nette reçue des opérateurs en contrepartie de la commercialisation du droit au pari prévue à l'article 47 de la Convention sera modifiée comme suit, à compter de la saison 2018/2019 et pour la durée de la Convention : 15 % pour la FFR, 85 % pour la LNR.*
- *Pour les saisons 2019/2020 et suivantes, le statut du joueur international et les conditions de sélection des joueurs feront partie intégrante des discussions devant intervenir entre la FFR et la LNR dans le cadre du projet global de développement du Rugby à 7 prévu à l'article 4 de l'Annexe 3. Dans le cadre de l'élaboration de ce projet qui doit être engagée dès la saison 2018/2019, la performance de l'Equipe de France à 7 aux Jeux Olympiques de 2020 sera un objectif prioritaire ».*

- Dans son Annexe 3 relative aux Projets Stratégiques à conduire en commun :

« En complément de la Convention Générale, la FFR et la LNR – au travers de l'Annexe 3 – affichent leur volonté d'engager des travaux conjoints autour de dix axes de développement structurants, stratégiques pour le rugby professionnel et au-delà pour l'ensemble du rugby français.

(...)

4 – Compétitions professionnelles de Rugby à 7 :

- *Volonté commune de construire une filière d'excellence dans le rugby à 7*
- *Insertion du niveau professionnel dans la construction d'une filière d'accès à une équipe de France performante en vue de la préparation des JO 2024*
- *Définition du statut de l'International du Rugby à 7*
- *Définition d'un format des compétitions professionnelles équilibré aux plans sportifs et commerciaux*
- *Calendrier de déploiement des compétitions professionnelles*

Démarrage des travaux : 2018-19 »

Concomitamment au processus d'approbation de la Convention, les Parties se sont donc rapprochées en vue d'élaborer un accord portant sur la sélection en Equipe de France à 7 de joueurs évoluant au sein des clubs professionnels pour la saison 2018/2019, conformément aux dispositions prévues à l'article 11-2 de la Convention.

Les Parties sont parvenues à un accord aux termes de ces discussions et il a donc été convenu ce qui suit :

1 - OBJET

Le présent protocole (ci-après « le Protocole ») a pour objet, ainsi que prévu par l'article 11-2 de la Convention, de définir les conditions de sélection en Equipe de France à 7 au titre de la saison 2018/2019 des joueurs évoluant au sein des clubs professionnels, dans l'objectif de renforcer l'Equipe de France et qu'elle se qualifie pour les Jeux Olympiques de 2020.

Compte-tenu des dispositions de la nouvelle Convention relatives au XV de France, la FFR et la LNR ont convenu d'intégrer au Protocole des dispositions spécifiques pour les clubs les plus sollicités par ces dispositions afin de prendre en compte les sollicitations très importantes que ces clubs doivent gérer au cours de la saison 2018/2019.

2 – IDENTIFICATION DES JOUEURS SELECTIONNABLES

2-1- Il est tout d'abord précisé que la FFR conserve pour la saison 2018/2019 un groupe de joueurs sous contrat fédéral dédié à l'Equipe de France à 7. Ces joueurs ne sont pas concernés par les termes du Protocole. Celui-ci ne concerne que les joueurs sous contrat ou convention de formation avec un club professionnel membre de la LNR venant compléter le groupe de l'Equipe de France dans les conditions prévues ci-dessous.

Par ailleurs, deux joueurs sous convention de formation avec des clubs professionnels ont, préalablement à la conclusion du Protocole, intégré le Pôle France de rugby à 7 pour la saison 2018/2019 d'un commun accord entre la FFR et leur club. Ces deux joueurs ne sont pas non plus concernés par le présent protocole.

2-2- Le Manager des Equipes de France de rugby à 7 prendra contact avec les entraîneurs de chacun des clubs professionnels pour identifier les joueurs susceptibles d'être sélectionnés en Equipe de France à 7. Il prendra ensuite contact avec les joueurs identifiés pour s'assurer de leur engagement.

A l'issue de cette phase d'échange, le Manager des Equipes de France désignera dans chaque club professionnel un maximum de deux joueurs :

- Un joueur sous contrat professionnel
- Un joueur sous contrat espoir ou convention de formation

Pour les clubs ayant au moins 6 joueurs sur les Listes XV de France et France Développement publiées par la FFR en juin 2018 pour la saison 2018/2019, le choix des joueurs devra intervenir d'un commun accord entre la FFR et le club.

Il est par ailleurs entendu que les joueurs désignés comme étant susceptibles d'être sélectionnés en Equipe de France de rugby à 7 ne pourront appartenir à la Liste XV de France publiée par la FFR en juin 2018 pour la saison 2018/2019.

2-3- A l'issue de ce processus, la liste des joueurs désignés comme étant susceptibles d'être sélectionnés en Equipe de France de rugby à 7 lors de la saison 2018/2019 sera communiquée par la FFR à la LNR au plus tard le 17 octobre 2018.

Chaque club sera informé de façon concomitante par la FFR des joueurs de son effectif figurant sur la liste.

3- SELECTIONS DES JOUEURS

La saison internationale de rugby à 7 concernée par le Protocole couvre :

- L'édition 2018/2019 du Seven World Series, qui se déroule en cinq blocs (ci-après « Blocs ») de deux tournois (ci-après « Tournois ») programmés de décembre 2018 à juin 2019. Les quatre premiers du classement final seront directement qualifiés pour les Jeux Olympiques 2020.

Calendrier du Seven World Séries 2018/2019 :

Bloc 1

Tournoi de Dubaï 1^{er} et 2 décembre 2018

Tournoi de Cape Town 8 et 9 décembre 2018

Bloc 2

Tournoi d'Hamilton 26 et 27 janvier 2019

Tournoi de Sydney 2 et 3 février 2019

Bloc 3

Tournoi de Las Vegas 2 et 3 mars 2019

Tournoi de Vancouver 9 et 10 mars 2019

Bloc 4
Tournoi d'Hong-Kong 6 et 7 avril 2019
Tournoi de Singapour 13 et 14 avril 2019

Bloc 5
Tournoi de Londres 25 et 26 mai 2019
Tournoi de Paris 1^{er} et 2 juin 2019

- Un Tournoi de qualification olympique de la zone Europe (ci-après « le Tournoi de Qualification ») constitué d'une ou deux étapes se déroulant chacune sur un weekend fin juin et/ou début juillet 2019. Le vainqueur de ce Tournoi sera qualifié pour les Jeux Olympiques 2020. L'Equipe de France y participera si elle ne se qualifie pas directement à travers son classement dans le Seven World Series.

Le Protocole prévoit des dispositions distinctes de sélection des joueurs pour

- Les quatre premiers Blocs du Seven World Series, qui se déroulent concomitamment aux compétitions professionnelles de clubs et dans des pays nécessitant des temps de déplacement importants ;
- Le cinquième Bloc du Seven World Series, qui se déroule à Londres et Paris, à une période où certains clubs ont de forts enjeux sportifs (montée / descente / phase finale) alors que d'autres n'en ont plus voire ont fini leur saison ;
- Le Tournoi de Qualification, qui se déroule après la fin des compétitions professionnelles de clubs.

3-1- Conditions de sélection des joueurs pour les quatre premiers Blocs du Seven World Series

3-1-1- Nombre de joueurs sélectionnés

Pour chaque Bloc de deux Tournois, la FFR pourra sélectionner au maximum trois joueurs figurant sur la liste visée à l'article 2-3.

Les joueurs sélectionnés seront les mêmes pour les deux Tournois d'un même Bloc.

A titre exceptionnel, dans le cas où le groupe de joueurs sous contrat fédéral de l'Equipe de France à 7 connaîtrait un grand nombre de blessures pour un Bloc, et sous réserve d'accord préalable entre la FFR et la LNR, la FFR pourra sélectionner un quatrième joueur pour ce Bloc.

3-1-2- Nombre de Tournois par joueur

Chaque joueur figurant sur la liste visée à l'article 2-3 ne pourra être sélectionné que pour un Bloc de deux Tournois.

Si la FFR souhaite sélectionner un joueur pour un deuxième Bloc, elle devra obtenir l'accord préalable et express de son club.

3-1-3- Prise en compte des échéances sportives des clubs

Dans la sélection des joueurs, la FFR prêtera attention aux échéances sportives des clubs et veillera à ne pas sélectionner de joueurs devant disputer des matches à fort enjeu sportif pendant la période concernée.

A titre d'exemple :

- La FFR ne sélectionnera pour le deuxième Bloc (Tournois d'Hamilton et Sydney) de joueurs devant disputer les 5^{ème} et 6^{ème} journées de Champions Cup avec leur club si celui-ci est en position de se qualifier pour les quarts de finale de la compétition ;
- La FFR ne sélectionnera pas pour le quatrième Bloc (Tournois d'Hong-Kong et Singapour) de joueurs devant disputer les quarts de Finale de Coupes d'Europe.

3-1-4- Prise en compte de la situation des clubs ayant un nombre important de joueurs sélectionnés dans le XV de France

Sauf accord préalable et express du club, la FFR ne sélectionnera pas en Equipe de France à 7 de joueur sous contrat professionnel issu d'un club ayant au moins 4 joueurs sélectionnés dans le XV de France lors de la période internationale concomitante ou proche du Bloc concerné. La concomitance ou la proximité sont définies comme suit :

Critère utilisé pour identifier les clubs dont le joueur sous contrat professionnel ne peut être sélectionné pour le Bloc de Tournois à 7 se déroulant de façon concomitante ou proche	Tournoi HSBC considéré comme concomitant ou proche
Club ayant 4 joueurs sélectionnés dans le XV de France ¹ pendant tout ou partie de la période internationale de novembre	Bloc 1 : Tournois de Dubaï (1 ^{er} -2 décembre) et Cape Town (8-9 décembre)
Club ayant 4 joueurs sélectionnés dans le XV de France ² pour le stage préparatoire (21 janvier - 1 ^{er} février) au 1 ^{er} match du Tournoi des 6 Nations (France/Pays de Galles)	Bloc 2 : Hamilton (26-27 janvier) et Sidney (2-3 février)
Club ayant 4 joueurs sélectionnés dans le XV de France ³ pour Angleterre/France (10 février) ou France/Ecosse (23 février)	Bloc 3 : Las Vegas (2-3 mars) et Vancouver (9-10 mars)

3-2- Conditions de sélection des joueurs pour le cinquième Bloc du Seven World Series

Le Tournoi de Londres a lieu le weekend des 25-26 mai (weekend de la 26^{ème} journée de TOP 14 et de la Finale de PRO D2). Le Tournoi de Paris a lieu le weekend des 1^{er} et 2 juin (weekend des barrages de TOP 14 et du match d'accession au TOP 14).

Pour ce Bloc, les dispositions relatives à la sélection des joueurs figurant sur la liste visée à l'article 2-3 seront les suivantes :

- Les joueurs devant disputer avec leur club un match décisif pendant la période concernée ne pourront pas être sélectionnés par la FFR, sauf accord préalable et express du club. Sont visés par cette disposition :

¹ Groupe de 31 joueurs

² Groupe de 31 joueurs

³ Groupe de 31 joueurs

Pour le Tournoi de Londres :

- Les clubs finalistes de PRO D2 (et le cas échéant les clubs demi-finalistes si la FFR ne souhaite pas attendre le déroulement des demi-finales pour que le joueur rejoigne l'Equipe de France à 7) ;
- Les clubs de TOP 14 dont le match la 26^{ème} et dernière journée présente un enjeu pour le maintien, la qualification en phase finale ou pour un rang de place en phase finale ou pour la 7^{ème} place si elle est qualificative pour la Champions Cup.

Pour le Tournoi de Paris :

- Les clubs qualifiés pour la phase finale de TOP 14 et les deux clubs participant au match d'accession au TOP 14.
- A l'inverse, la FFR pourra, pour les joueurs évoluant au sein de clubs qui ne sont pas dans les situations visées ci-dessus, déroger aux règles prévues pour les quatre premiers Blocs :
- La FFR pourra sélectionner un maximum de 4 joueurs figurant sur la liste visée à l'article 2-3 (au lieu de trois sur les Blocs précédents) ;
 - La FFR pourra sélectionner des joueurs ayant déjà participé à des Tournois des quatre premiers Blocs ;
 - La FFR pourra modifier les joueurs sélectionnés pour le Tournoi de Londres et le Tournoi de Paris.

3-3- Conditions de sélection des joueurs pour le Tournoi de Qualification

A la date de conclusion du Protocole, la(les) date(s) du Tournoi de Qualification, qui sera constituée d'une ou deux étapes, ne sont pas connues. Les dates de la première journée de TOP 14 et PRO D2 2019/2020 ne sont pas non plus arrêtées.

La FFR et la LNR ne disposent donc pas des éléments de calendrier leur permettant d'apprécier les conséquences éventuelles de la sélection de joueurs figurant sur la liste visée à l'article 2-3 sur l'intersaison 2019 des joueurs concernés, et ce d'autant que les termes de l'annexe 7 à la Convention Collective du Rugby Professionnel qui prévoit habituellement des aménagements en cas d'interruption des 8 semaines consécutives sans match officiel ne sont pas non plus adoptés pour la saison 2019/2020.

Les conditions de sélection des joueurs figurant sur la liste visée à l'article 2-3 ne pouvant dès lors être fixées en toute connaissance de cause, la FFR et la LNR conviennent de traiter cette question dès connaissance des éléments de contexte visés ci-dessus en complétant le Protocole par le biais d'un avenant.

4 – DUREE DE LA MISE A DISPOSITON

4-1- Dispositions applicables aux quatre premiers Blocs du Seven World Series

Pour chaque Bloc de deux Tournois, la mise à disposition couvre trois weekends : le weekend précédant le premier des deux Tournois et les weekends où se déroulent chacun des deux Tournois.

La mise à disposition du joueur sélectionné débutera au cours de la semaine précédant le premier des trois weekends.

Le retour des joueurs en France interviendra le lundi et le mardi suivant le troisième weekend et les joueurs réintégreront leur club dès ce retour.

4-2- Dispositions applicables au cinquième Bloc du Seven World Series

Compte tenu de la proximité géographique des Tournois, de la possibilité de modifier les joueurs sélectionnés pour chacun d'entre eux et de la période à laquelle ils ont lieu, la mise à disposition des joueurs interviendra, au choix de la FFR et selon la situation des joueurs qu'elle sélectionne dans le respect des dispositions de l'article 3-2 :

- Soit au cours de la semaine du 11 mai (joueurs sélectionnés pour le Tournoi de Londres ou pour les Tournois de Londres et Paris) ;
- Soit au cours de la semaine du 18 mai (joueurs sélectionnés pour le Tournoi de Londres ou pour les Tournois de Londres et Paris) ;
- Soit au cours de la semaine du 25 mai (joueurs sélectionnés pour le Tournoi de Paris).

4-3- Dispositions applicables au Tournoi de Qualification

Le début de la période de la mise à disposition des joueurs sélectionnés pour le Tournoi de Qualification sera fixé dans le cadre de l'avenant au Protocole prévu à l'article 3-3 ci-dessus.

Il est d'ores et déjà entendu qu'un joueur ne pourra, du fait de sa sélection pour ce Tournoi, être empêché de disputer un match de phase finale 2019 avec son club.

5 – NOTIFICATION DES SELECTIONS

Les décisions de sélection des joueurs seront communiquées par la FFR au club, au joueur, et à la LNR au plus tard 15 jours avant le début de la période de mise à disposition concernée.

Par exception pour les Tournois de Londres et Paris, si la FFR souhaite attendre de connaître la situation sportive du club pour procéder à ses choix, ce délai est réduit en tant que de besoin à 5 jours.

6 – SUIVI ET PREPARATION DES JOUEURS

L'encadrement de l'Equipe de France à 7 établira, en lien avec des préparateurs physiques de clubs, un programme de préparation permettant pour les joueurs sélectionnés la transversalité entre la pratique à XV dans le club et la sollicitation en Equipe de France à 7.

7 - ASSURANCES

La FFR fera bénéficier aux joueurs sélectionnés pour le Match de la même couverture d'assurance que celles applicables pour les joueurs de l'Equipe de France.

8- DISPOSITIONS FINANCIERES

Un accord ayant été trouvé à travers le Protocole entre la FFR et la LNR sur la sélection de joueurs évoluant au sein des clubs professionnels en Equipe de France à 7 pour la saison 2018/2019, la répartition de la rémunération nette reçue des opérateurs en contrepartie de la commercialisation du droit au pari prévue à l'article 47 de la Convention est modifiée comme suit, à compter de la saison 2018/2019 et pour chacune des saisons suivantes jusqu'à la saison 2022/2023 incluse.

L'article 47 de la Convention est donc modifié comme suit :

« **Article 47** - La rémunération nette qui sera reçue des opérateurs en contrepartie de la commercialisation du droit au pari sur les compétitions ou rencontres visées à l'article 46 sera répartie de la manière suivante :

- 15 % pour la FFR,
- 85 % pour la LNR.

Il est entendu que :

- le cahier des charges établi par la FFR et la LNR prévoira que la rémunération due par l'opérateur sera encaissée par la FFR. La FFR reversera à la LNR la part de la rémunération nette lui revenant dans les 30 jours suivant la fin de chaque saison.
- pour la détermination du montant net à répartir entre la FFR et la LNR et résultant de la commercialisation du droit au pari sur les compétitions mentionnées à l'article 1.2 (iii), la somme due éventuellement à l'organisateur en contrepartie du mandat accordé à la FFR de commercialiser le droit au pari en application de l'article L.333-1-2 viendra en déduction de la somme brute initiale.
- les sommes engagées par la FFR et la LNR pour la prévention et la détection de la fraude ainsi que de mise en place et de fonctionnement des dispositifs de première annonce des résultats seront déduits de la rémunération versée par les Opérateurs pour la détermination du montant net à répartir entre la FFR et la LNR ».

La FFR et la LNR s'engagent à établir un avenant à la Convention soumis à leurs Assemblées Générales respectives de décembre 2018 régularisant cette modification.

9 – DUREE

Le Protocole entre en vigueur dès sa publication consécutive à son adoption par les Comités Directeurs de la FFR et de la LNR.

Si l'Equipe de France est directement qualifié pour les Jeux Olympiques de 2020 à l'issue du Seven World Series, les dispositions relatives à la sélection des joueurs cesseront de s'appliquer au terme de la période de mise à disposition des joueurs sélectionnés pour le Tournoi de Paris. Si l'Equipe de France participe au Tournoi de Qualification, ces dispositions cesseront de s'appliquer au retour des joueurs sélectionnés à l'issue du Tournoi de Qualification dans les conditions fixées par l'avenant prévu à l'article 3-3 ci-dessus.

Les dispositions de l'article 8 ci-dessus s'appliquent quant à elles jusqu'au terme de la saison 2022/2023.

10 - DISPOSITIONS GENERALES

Le Protocole est régi par le droit français. En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. A défaut de résolution amiable, les Parties conviennent de soumettre leur différend à la juridiction des tribunaux compétents de Paris.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux.

Le 26 septembre 2018

Pour la F.F.R.

Pour la L.N.R

Bernard LAPORTE
Président

Paul GOZE
Président